

Directive nitrates
5^{ème} programme d'actions en Bretagne



© DREAL Bretagne



Directive Nitrates

La mise en œuvre

La directive européenne 91/676/CEE dite « Directive Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de "zones vulnérables" où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution.

La région Bretagne est classée en totalité en « zone vulnérable » vis à vis du paramètre nitrate depuis 1994 selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrates ».

Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, quatre programmes d'actions départementaux ont été successivement mis en œuvre depuis 1996. Ces programmes d'actions ont ainsi institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Ce guide, à l'intention de tous les exploitants agricoles de Bretagne est composé de 6 fiches synthétiques et constitue un résumé des principales règles qui s'appliquent en Bretagne au titre des programmes d'actions national et régional. Il ne remplace pas les textes réglementaires de référence, disponibles sur le site de la DREAL Bretagne. *En savoir +*

Le 5^{ème} programme d'actions, établi pour la période 2014-2018 à partir des bilans des précédents programmes, comporte deux volets : un volet national et un volet régional. Ce dernier est composé :

- d'adaptations et de renforcements des mesures du programme d'actions national ;
- d'actions renforcées sur des zones particulières à enjeux de la zone vulnérable ;
- d'autres mesures utiles à l'atteinte des objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux.

Tous les exploitants agricoles ayant au moins une parcelle ou un bâtiment d'élevage situé en Bretagne sont concernés par les mesures du 5^{ème} programme d'actions.

Fiche n°1

Une bonne gestion de la fertilisation azotée

Fiche n°2

Limitation des quantités d'azote pouvant être épandues

Fiche n°3

Périodes d'interdiction d'épandage

Fiche n°4

Stockage des effluents d'élevage

Fiche n°5

Conditions d'épandage

Fiche n°6

Couverture des sols et gestion adaptée des terres

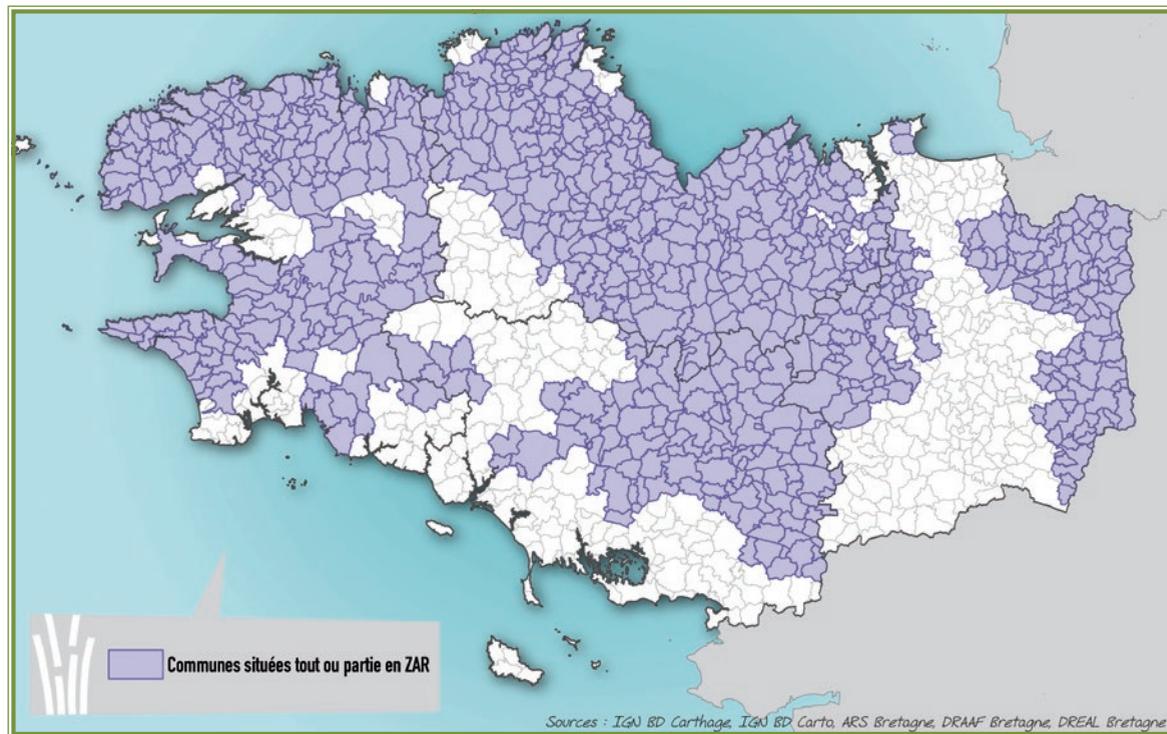
Pourquoi un 5^{ème} Programme d'Actions ?

La qualité de l'eau en Bretagne s'est améliorée grâce à l'évolution des pratiques agricoles mais les efforts doivent être poursuivis pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau imposés par la Directive Cadre sur l'Eau.

Ainsi, pour une meilleure prise en compte des enjeux dans les zones particulièrement sensibles de la région tout en permettant une simplification des zonages multiples qui préexistaient, une **Zone d'Actions Renforcées (ZAR)** a été définie dans le 5^{ème} Programme d'Actions Régional.

La ZAR réunit les zonages

- ▮ bassin versant contentieux eau brute (BVC),
- ▮ bassin versant algues vertes (BVAV),
- ▮ anciennes Zones d'Actions Complémentaires (ZAC),
- ▮ anciennes Zones d'Excédent Structurel (ZES).



La carte et la liste des communes sont disponibles en annexe de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014, consultable sur le site internet de la DREAL Bretagne. **En savoir +**



Adapter le dispositif actuel pour améliorer la qualité de l'eau en Bretagne en privilégiant une approche agronomique, et en veillant à concilier performance économique des exploitations agricoles et respect des exigences environnementales.

Une bonne gestion de la fertilisation azotée

Une fertilisation équilibrée est nécessaire pour réduire les risques de pollution des eaux par les nitrates tout en assurant les besoins liés à la croissance des plantes et permet de réduire le coût de la fertilisation.

Ainsi, pour toutes les parcelles cultivées, je dois :

- ▶ assurer l'équilibre de la fertilisation azotée de ma culture,
- ▶ remplir un Plan Prévisionnel de Fumure et un Cahier d'enregistrement des pratiques (communément appelé cahier de fertilisation).

Qu'est ce que l'équilibre de la fertilisation azotée d'une culture ?

Il s'agit de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de la culture et les apports d'azote de toute nature (effluents d'élevage, engrais minéraux, fournitures du sol...)

Comment assurer l'équilibre de la fertilisation azotée ?

▶ **En apportant « la juste dose » d'azote : celle-ci se calcule à partir de l'arrêté référentiel régional (GREN) disponible sur le site de la DRAAF Bretagne. *En savoir +***

Pour le calcul du besoin en azote des cultures, doivent être pris en compte :

- 1 - des objectifs de rendement raisonnables (moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale) ;

Exemple de calcul d'un objectif de rendement pour du blé tendre, pour l'année N :

Année	N-5	N-4	N-3	N-2	N-1
Rendement (q/ha)	73	68	65	71	75

On ne prend pas en compte la valeur minimale (65) ni la valeur maximale (75)

On calcule donc l'objectif de rendement ainsi : $(73+68+71)/3 = 70,7$

L'objectif de rendement à utiliser est donc de 70,7 q/ha

Des modulations par parcelles en fonction de leur productivité propre sont admises. A défaut, les rendements prévisionnels en Bretagne fournis par l'arrêté GREN sont à utiliser (voir annexes 3 et 12).

- 2 - l'azote apporté par les effluents d'élevage ;

- 3 - l'azote apporté par les fournitures du sol.

Je peux m'aider de l'outil **EquiFerti** disponible sur le site internet de la DRAAF Bretagne. *En savoir +*

▶ **En apportant l'azote au plus près des besoins des plantes**

Je peux m'aider d'**Outils d'Aide à la Décision**.

À faire

Remplir le Plan prévisionnel de fumure et le Cahier de Fertilisation

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (ou cahier de fertilisation) sont établis pour chaque ilot cultural.

Ils contiennent à la fois des informations sur chacun des ilots culturaux, des éléments de description du cheptel et les bordereaux d'échange ou de transfert des effluents d'élevage.

Les deux documents doivent être cohérents. La dose d'azote apportée sur ma culture et renseignée dans mon Cahier de fertilisation doit être inférieure ou égale à celle figurant dans mon Plan prévisionnel de fumure.

Mon Plan prévisionnel de fumure doit être rempli avant le **31 mars**.

Mon cahier de fertilisation doit être tenu à jour **après chaque épandage** de fertilisant.

Je dois conserver ces deux documents au moins **5 campagnes**.

*(pour plus de détails, voir le programme d'actions national – IV de l'annexe I, sur le site de la DREAL Bretagne). **En savoir +***



Le cas des légumineuses

La fertilisation des légumineuses est interdite sauf :

- sur luzerne et sur prairies d'associations graminées légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation ;
- sur les cultures de haricot, de pois légume, et de fève, pour lesquelles sont autorisés, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation et des dates d'interdiction d'épandage fixées (cf fiche n°3), les apports de fertilisants de type III ou, la semaine précédent le semis, les apports de fertilisants de type II ;
- sur les mélanges céréales-légumineuses (METEIL) dont la part de légumineuse est inférieure à 30 %, avec un maximum d'épandage de 50kg/ha d'azote efficace (arrêté GREN).

Le cas des prairies de plus de 3 ans

La fertilisation d'une culture postérieure à un retournement de prairie de plus de 3 ans est **interdite** sauf si :

- la fertilisation est assurée par les animaux eux-mêmes au pâturage ;
- la prairie a été conduite uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est alors possible dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.

À faire

Déclarer les flux d'azote

Si j'épands des fertilisants azotés sur des parcelles situées en Bretagne, et/ou si mon activité produit des fertilisants azotés en Bretagne :

- chaque année, je dois **déclarer à la DDTM** les quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées au cours de la période du **1^{er} septembre au 31 août**.

La déclaration est réalisée en fin de campagne suivant les modalités indiquées dans l'annexe de l'arrêté du 7 mai 2012 disponible sur le site de la DREAL Bretagne.

Toutes les quantités d'azote produit, échangé, stocké et/ou résorbé sur l'exploitation du **1^{er} septembre au 31 août** doivent y figurer. Ces éléments sont issus du cahier de fertilisation.

Je réalise ma déclaration et la dépose par voie papier à la DDTM de mon département, ou par voie électronique sur <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

La 1^{ère} déclaration des flux d'azote pour l'ensemble de la Bretagne portera sur la **campagne 2013-2014** et sera à réaliser, selon le mode de dépôt pour le **1^{er} octobre** ou le **15 décembre 2014**.

Toutes les informations nécessaires pour réaliser ma déclaration des flux sont disponibles sur la page dédiée du site internet de la DREAL Bretagne. **En savoir +**

Limitation des quantités d'azote pouvant être épandues

Pour limiter les fuites de nitrates vers les eaux, les quantités d'azote issu des effluents d'élevage pouvant être épandues annuellement sont plafonnées pour l'ensemble des exploitations bretonnes.

Aussi, pour s'adapter aux sensibilités de chaque territoire et permettre une simplification des zonages multiples qui préexistaient, une Zone d'Action Renforcée (ZAR) a été définie (voir page 3). Pour les exploitations situées en ZAR, des règles supplémentaires s'appliquent pour une meilleure gestion des apports de fertilisants.

En fonction de la localisation géographique de mon exploitation, je suis donc soumis à une ou plusieurs obligations pour la gestion des apports de fertilisants sur ma SAU, tout en respectant l'équilibre de la fertilisation à la parcelle.

A noter :

Le plafond à 210 kg d'azote total par hectare a été supprimé.

Certains zonages réglementaires (bassins versants en contentieux,...) imposent des limites de plafond qui doivent être cumulées aux limites imposées par le 5^{ème} programme d'actions.

Pour toutes les exploitations bretonnes

Limitation à 170 kg/ha/an de la quantité d'azote issu des effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement sur l'exploitation

Comment calculer la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue sur l'exploitation ?

$$\left(\begin{array}{l} \text{Production d'azote} \\ \text{des animaux} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Quantité d'azote issu} \\ \text{des effluents d'élevage} \\ \text{provenant de tiers} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Quantité d'azote issu} \\ \text{des effluents d'élevage} \\ \text{cédées (épandues chez} \\ \text{les tiers ou transférées)} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Quantité d'azote issu} \\ \text{des effluents d'éle-} \\ \text{vage abattu par trai-} \\ \text{tement} \end{array} \right) / \text{SAU de} \\ \text{l'exploitation} \leq 170 \text{ kgN/ha}$$

● Effectif x Production d'azote épandable par animal

Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont pris en compte, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Les bordereaux d'échanges d'effluents cosignés et comportant le volume par nature d'effluent, les quantités d'azote transférées et la date du transfert doivent être conservés.

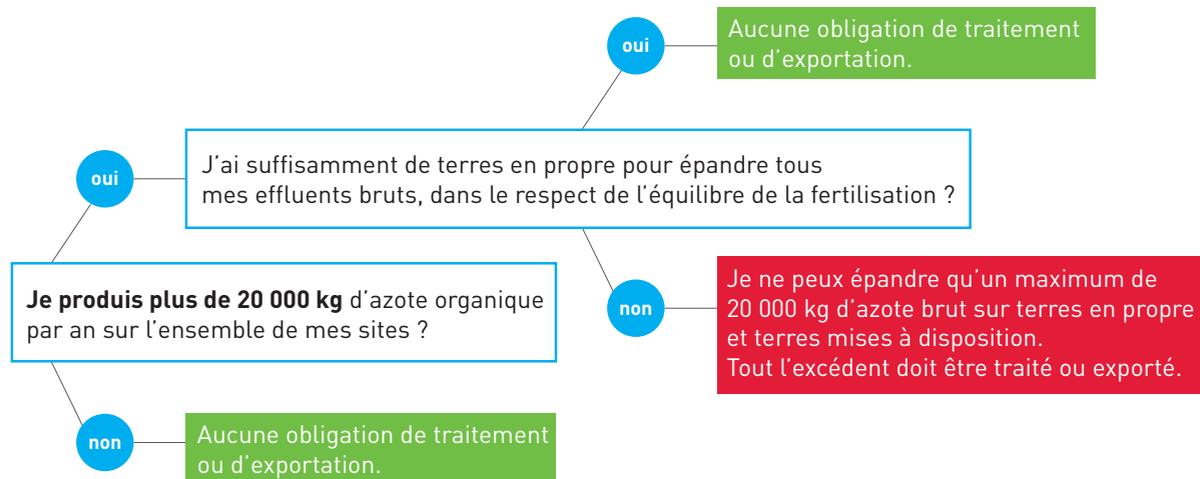
Pour les exploitations situées en Zone d'Actions renforcées (ZAR)

Limitation du solde de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'échelle de l'exploitation à 50 kg/ha par an ou en moyenne sur les trois dernières années.

Solde de la Balance Globale Azotée = Apports d'azote total (de toute origine, y compris par les animaux eux-mêmes) - Exports d'azote par les cultures et fourrages récoltés ou pâturés.

Le calcul du solde de la BGA porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation.

Cas particulier des exploitations situées en ancienne ZES (zone en excédent structurel)



Obligation de traitement et d'export sous certaines conditions

- tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.
- les exports doivent être réalisés en dehors des communes antérieurement en ZES et des parcelles situées dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, exceptées celles situées en baie de la Forêt du fait de la faible pression organique sur ce territoire.

EN RÉSUMÉ

BRETAGNE

Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement à 170kg par hectare de SAU

ZONE D' ACTIONS RENFORCEES

Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement à 170kg par hectare de SAU

+ Limitation de la BGA à 50kg par hectare de SAU

ANCIENNES ZONES D' EXCEDENT STRUCTUREL

Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement à 170kg par hectare de SAU

+ Limitation de la BGA à 50kg par hectare de SAU

+ Obligation de traitement ou export des effluents selon certaines modalités

Périodes d'interdiction d'épandage

Tous les épandages de fertilisants azotés en Bretagne sont concernés par les périodes d'interdiction.

Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant **certaines périodes**, qui varient selon le **type de culture** et le **type de fertilisants azotés**.

Les périodes d'interdiction d'épandage ont été revues par rapport à celles des 4^{èmes} programmes d'actions pour tenir compte des critères pédo-climatiques de la région Bretagne.

Grandes cultures	type d'effluent (voir zoom p9)	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses*	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II									(3)			
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1)			Z I	Z II								
	Type III												
Prairies													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

Périodes d'interdiction d'épandage pour la région Bretagne

* voir "Cas des légumineuses" page 5

- (1) Les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote/m³) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50kg d'azote efficace par ha ;
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote/m³) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace par ha durant les périodes d'interdictions fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur ;
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote/m³) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace par ha.

ZOOM

Épandages sur culture de maïs

Compte tenu des conditions de sol et de climat hétérogènes en Bretagne, les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II sur le maïs ne sont pas identiques sur toute la région.

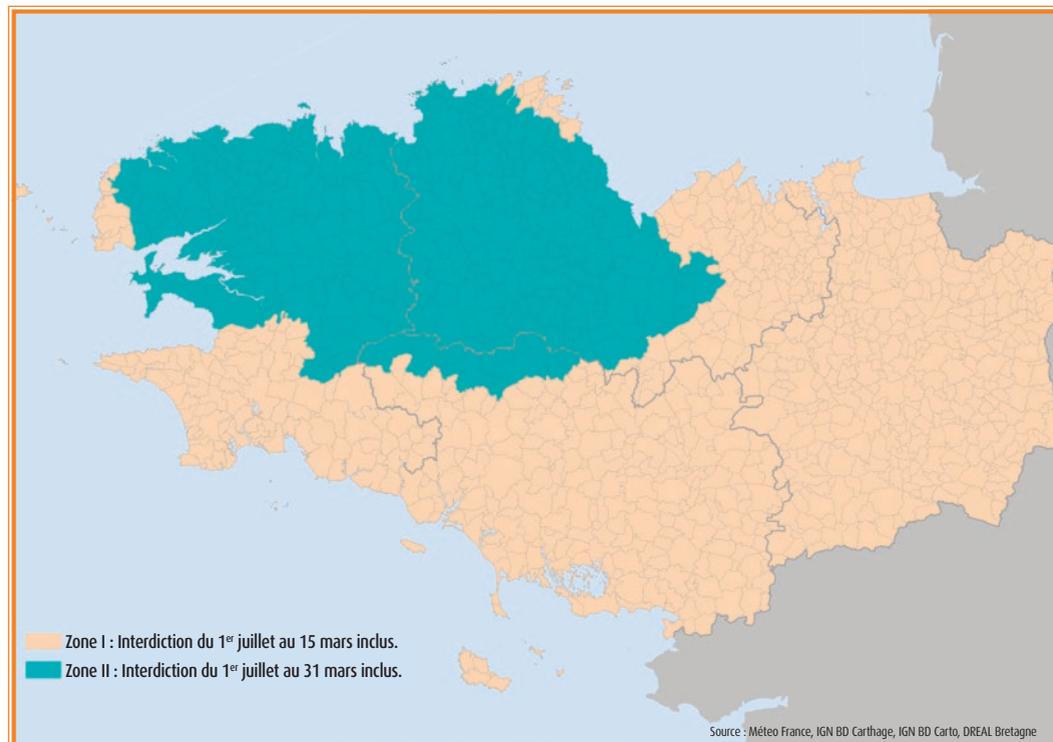
Les zones ZI et ZII figurant dans le tableau (page 8) sont représentées sur la carte ci-contre :

Zone I : Épandages interdits sur maïs du 1^{er} juillet au 15 mars

Zone II : Épandages interdits du 1^{er} juillet au 31 mars

Le Préfet de région peut accorder, uniquement sur demande d'une structure régionale de type syndicale, consulaire ou économique, une dérogation pour permettre un épandage plus précoce après le 15 mars en zone II et après le 1^{er} mars en zone I, en cas de situation météorologique particulièrement favorable.

■ Carte des zones I et II fixant les périodes d'interdictions d'épandage de fertilisants de type II sur culture de maïs



La carte ainsi que la liste des communes situées en zone ZII figurent dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014, disponible sur le site de la DREAL Bretagne. **En savoir +**

Les types de fertilisants

Fertilisant de type I

Fertilisant contenant majoritairement de l'azote organique et en faible proportion de l'azote minéral (caractérisé par un coefficient C/N supérieur ou égal à 8).

Correspond à tous les **fumiers** sauf ceux de volailles (fumiers de ruminants, porcs, équidés, etc), aux composts d'effluents d'élevage, et à certains produits homologués ou normés d'origine organique (en fonction du coefficient C/N).

Fertilisant de type II

Fertilisant contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable (caractérisé par un coefficient C/N inférieur ou égal à 8).

Correspond aux **lisiers** (bovins, porcins, lisiers ou fientes de volaille, etc.), aux eaux résiduaires urbaines et effluents peu chargés, aux digestats bruts de méthanisation et à certains produits homologués ou normés d'origine organique (en fonction du coefficient C/N).

Fertilisant de type III

Fertilisants **minéraux** et uréiques de synthèse.

Correspond aux engrais azotés simples, binaires, ternaires (urée, ammonitrate, etc) et engrais en fertirrigation.

Stockage des effluents d'élevage

Si je possède au moins un bâtiment d'élevage :

Je dois disposer de capacités de stockage suffisantes pour respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage en prenant en compte les risques liés aux conditions climatiques et les éventuelles utilisations en transfert ou traitement ;

L'ensemble des animaux et terres de mon exploitation sont pris en compte.

Capacités minimales de stockage requises en Bretagne

Type d'effluent d'élevage	Temps à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage en mois
---------------------------	-----------------------------------	------------------------------

Bovins lait (y compris troupeau de renouvellement), ovins lait et caprins

Type I	< ou égal 3 mois	5.5
	> 3 mois	4
Type II	< ou égal 3 mois	6
	> 3 mois	4.5

Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement), caprins et ovins autre que lait

Type I	< ou égal 7 mois	5
	> 7 mois	4
Type II	< ou égal 7 mois	5
	> 7 mois	4

Bovins à l'engraissement

Type I	< ou égal à 3 mois	5.5
	de 3 à 7 mois	5
	> 7 mois	4
Type II	< ou égal à 3 mois	6
	de 3 à 7 mois	5
	> 7 mois	4

Porcins et volailles

	Porcins	volailles
Type I	7	-
Type II	7.5	7
Autres espèces animales		6

Ces obligations ne s'appliquent pas :

- aux fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement et stockés au champs ;
- aux effluents faisant l'objet d'un traitement y compris effluents peu chargés ;
- aux effluents faisant l'objet d'un transfert.

Si mes capacités sont inférieures aux capacités minimales imposées mais suffisantes pour respecter les périodes d'interdictions d'épandage, je dois alors être en mesure de le justifier. Je tiens alors à disposition de l'administration toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de mon exploitation.

Les élevages dont les capacités de stockage existantes, valides au regard des calendriers d'interdiction d'épandages des 4^{ème} programme d'actions, sont rendues insuffisantes suite à l'entrée en vigueur du 5^{ème} programme d'actions (capacités calculées sur la base des effectifs déclarés, enregistrés ou autorisés avant son entrée en vigueur) doivent s'engager dans un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage et se signaler à la DDTM de leur département avant le 1^{er} novembre 2014.

Il pourra être étudié à titre dérogatoire la possibilité d'un délai de mise aux normes qui ne pourra excéder le 1^{er} octobre 2016.

ZOOM

Conditions de stockage

Les ouvrages doivent être étanches, bien entretenus et sans débordement d'effluent.

Toutes les eaux de nettoyage (bâtiments et annexes) et les eaux susceptibles de ruisseler sur des aires bétonnées souillées doivent être collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Le cas des stockages aux champs

Effluents pouvant être stockés aux champs

- ▶ les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement et ayant fait l'objet d'un stockage de 2 mois au préalable sous les animaux ou sur une fumière et qui tient naturellement en tas ;
- ▶ les fientes de volailles séchées (de façon fiable et régulière à plus de 65 % de matière sèche) couvertes par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Conditions à respecter

- ▶ la parcelle où est réalisé le stockage doit se trouver en dehors des zones interdites à l'épandage et des zones inondables ;
- ▶ la durée du stockage aux champs ne doit pas excéder **10 mois** et le retour sur un même emplacement ne peut se faire que tous les **3 ans**.



Conditions d'épandage

Sur toutes les parcelles que je cultive en Bretagne, je dois respecter certaines conditions pour l'épandage de mes fertilisants.

Conditions rendant les épandages impossibles :

- je ne peux pas épandre de fertilisants azotés si le sol est détrempe ou inondé, ou enneigé ;
- je ne peux pas épandre de fertilisants azotés si le sol est pris par le gel, à l'exception des fumiers compacts pailleux, composts d'effluents d'élevage et produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols.

Épandages à proximité des cours d'eau, hors sol en pente

► Fertilisants de type I et II

Les fertilisants de type I (fumiers) et type II (lisiers) ne peuvent pas être épandus :

- à moins de **35 mètres** des berges des cours d'eau ;

Ou

- à moins de **10 mètres** si une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne **recevant aucun intrant** à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée en bordure de cours d'eau.

► Fertilisants de type III

Les fertilisants de type III ne peuvent pas être épandus en bordure des cours d'eau sur les bandes enherbées existantes, qu'elles soient de 5 ou 10 mètres. (voir p15).

Distances minimales à respecter pour les épandages à proximité des zones à risques

	Type I	Type II	Type III
Lieux de baignade et plages	200m et 50 m pour certains composts ⁽¹⁾	200 m	5 m
Zones conchyliques	500 m sauf dérogation ⁽¹⁾		5 m
Forages, puits hors prises d'eau AEP et périmètre de protection	35 m		5 m

(1) voir arrêté définissant le programme d'actions régional, annexe 6

Conditions d'épandages par rapport aux sols en pente

Le tableau ci-dessous indique les conditions d'épandage à respecter en fonction de la pente des parcelles et des types de fertilisants :

		< 10%	>10%	>15%	>20%
Type I	Cas général	Autorisé	Autorisé	Interdit sauf si dispositif continu, perpendiculaire à la pente le long de la bordure aval ou, le cas échéant en bas de pente à l'intérieur des îlots *	Interdit
	Fumier compact pailleux Compost d'effluents d'élevage et d'autres produits organiques	Autorisé	Autorisé	Interdit sauf sur culture pérenne lors d'apports dans le but de prévenir l'érosion des sols.	Interdit (Sauf sur prairies implantées depuis plus de 6 mois, cas suivant)
	Sur prairies implantées depuis plus de 6 mois	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit sauf si talus continu et perpendiculaire à la pente le long de la bordure aval ou, le cas échéant en bas de pente à l'intérieur des îlots
Type II	Cas général	Autorisé	Interdit sauf si dispositif continu, perpendiculaire à la pente le long de la bordure aval ou, le cas échéant en bas de pente à l'intérieur des îlots *	Interdit	
	Sur prairies implantées depuis plus de 6 mois	Autorisé	Autorisé	Interdit sauf si talus continu et perpendiculaire à la pente le long de la bordure aval ou, le cas échéant en bas de pente à l'intérieur des îlots	Interdit
	Si cours d'eau sur la parcelle (mesure PAR art 5.1)	< 7%	> 7 % : Autorisé au delà du 100 m des berges	Interdit	
	> 7 % : Autorisé jusqu'à 35 m des berges si talus perpendiculaire et permettant d'éviter doit écoulement		Interdit		
Type III		Autorisé	Autorisé	Interdit sauf si dispositif continu, perpendiculaire à la pente le long de la bordure aval ou, le cas échéant en bas de pente à l'intérieur des îlots *	Interdit

* bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus

Couverture des sols et gestion adaptée des terres

Pour limiter les fuites de nitrate vers les eaux, sur toutes les parcelles que je cultive en Bretagne, je dois :

- ▶ couvrir toutes mes parcelles pendant les périodes pluvieuses hivernales,
- ▶ respecter certaines prescriptions relatives à une gestion adaptée des terres.

Quand la couverture des sols est-elle obligatoire ?

- ▶ Toute l'année, les parties de parcelles à proximité des cours d'eau doivent être couvertes (voir page 15),
- ▶ Pendant les intercultures, l'exploitant a l'obligation de couvrir :
 - les parcelles en **interculture courte entre une culture de colza et une culture semée à l'automne** ;
 - et toutes les parcelles en **interculture longue**. La couverture n'est pas obligatoire pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture est **postérieure au 1^{er} novembre**, sauf pour les cultures de maïs grain.

Les périodes minimales de couverture sont les suivantes :

Cas Général

	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J
Toutes les intercultures longues (céréales et autres cultures d'été)												

Les parcelles doivent être couvertes a minima du 10 septembre au 1^{er} février

Cas particuliers

Interculture après maïs												
-------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Les parcelles doivent être couvertes a minima du 1^{er} novembre au 1^{er} février

- ▶ Toutes les couvertures des sols doivent être maintenues a minima jusqu'au **1^{er} février**, sauf :
 - dans le cas de la **récolte de la culture dérobée** tenant lieu de couverture ;
 - en cas d'implantation d'une **culture légumière primeur ou protéagineux de printemps** en remplacement du couvert. Le couvert doit alors être maintenu a minima jusqu'au **15 décembre**.

Les parcelles situées dans le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont Saint Michel ne sont pas concernées par cette obligation.

Comment ?

► Implantation des couverts

La couverture des parcelles peut être réalisée :

- en implantant une **CIPAN** (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates) qui sera réenfouie dans le sol ;
- en implantant **une culture dérobée** qui sera récoltée ou paturée, dont les CIVE (cultures intermédiaires à valorisation énergétique) ;
- en assurant le développement des **repousses de colza** de manière dense et homogène spatialement et maintenues au **minimum 1 mois** ;
- à la suite d'une culture de **maïs grain, de sorgho ou de tournesol**, en assurant le broyage fin et l'enfouissement superficiel, sous 15 jours, des résidus de récolte.

Attention : *Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme des couverts végétaux. Les espèces autorisées en tant que CIPAN sont listées à l'annexe 3 de l'arrêté régional du 5^{ème} Programme d'Actions.*

Le travail du sol doit être suffisant pour permettre une bonne mise en contact des graines du couvert avec le sol et le semis suffisamment dense pour que le couvert ait une efficacité optimale.

Il est interdit de :

- **fertiliser les CIPAN**, sauf apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante et seulement à partir du 15 janvier ;
- **traiter les CIPAN avec des produits phytosanitaires.**

► Destruction des couverts

La destruction chimique des CIPAN est interdite, sauf pour les CIPAN non gélives implantées sur les ilots destinés à des cultures légumières ou porte graines.

En Technique Culturelle Simplifiée (TCS), la destruction chimique des CIPAN non gélives est tolérée et sera interdite à compter du **1^{er} janvier 2016**.

Dans tous les cas, la destruction chimique ne pourra être réalisée que dans les conditions suivantes :

- **hors des parcelles à risque phytosanitaire élevé ;**
- **et à plus de 10 mètres des cours d'eau et 1 mètre des fossés.**

Gestion adaptée des terres

Bandes enherbées en bordure des cours d'eau

Sur toutes les parcelles situées à proximité des cours d'eau, une bande enherbée d'une largeur de **5 mètres** minimum doit être implantée et maintenue sur la berge.

De plus, sur les parcelles situées en **ZAR**, tout enherbement existant des berges de cours d'eau doit être maintenu sur une largeur minimale de **10 mètres**.

La fertilisation de toute bande enherbée, qu'elle soit de 5 ou 10 mètres, et quel que soit le type de fertilisant est interdite, à l'exception de celle réalisée par les animaux eux mêmes.

Prescriptions en zones humides

Remblaiement, drainage et creusement des zones humides sont **interdits**.

(cas particuliers de dérogation précisés à l'article 4 de l'arrêté définissant le 5^{ème} programme d'actions régional). **En savoir +**

Retournement des prairies

En zone inondable, le retournement des prairies est **interdit**.

Pour les prairies de plus de 3 ans :

- Le retournement en fin d'hiver est interdit **avant le 1^{er} février**.
- Le retournement des prairies pâturées en été ou à l'automne doit être **évit**é sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie.
- En cas de retournement en fin d'été ou à l'automne, une culture devra être **implantée immédiatement** après le retournement, et au plus tard le 1^{er} novembre.

Pour en savoir plus....

Vous pouvez consulter

- ▶ la page dédiée au 5^{ème} Programme d'Actions « Nitrates » et télécharger les documents de référence sur le site de la DREAL Bretagne :
<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/cinquieme-programme-d-actions-a2271.html>
- ▶ la page « Eau et environnement » sur le site de la DRAAF Bretagne :
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Eau-et-environnement>

Vous pouvez contacter

- ▶ la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne (DREAL)
voir contact ci-dessous ;
- ▶ la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Bretagne (DRAAF) – Service Régional de l'Eau, des Territoires de l'Environnement et de la Forêt
15 avenue de Cucillé - 35047 RENNES Cedex 9 ou mailto : draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr ;
- ▶ la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de votre département.

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement Bretagne
Service Patrimoine Naturel**

Bâtiment Armorique, 10 rue Maurice Fabre
CS96515 - 35065 Rennes Cedex
Tél. 02 99 33 45 55

mailto : padn5.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

